

# La CNIL et la mesure de la diversité

Déjeuner de travail sur la diversité  
Luxembourg  
25 mars 2009

## La loi informatique et libertés et les données sensibles

- La loi informatique et libertés interdit , sauf 10 exceptions , le traitement des données « sensibles » (art 8)
- Les données dites « sensibles » sont:
  - Les données qui font apparaître **directement ou indirectement**:
    - Les origines raciales ou ethniques
    - Les opinions politiques, philosophiques ou religieuses
    - L'appartenance syndicale
  - Les données relatives à la santé et à la vie sexuelle

# La CNIL et les données sensibles

- La nationalité, l'adresse, le lieu de naissance ne sont pas des données « sensibles » au sens de l'article 8 (ex: la CNIL a accepté que pays de naissance, nationalité, français de naissance ou par acquisition figurent dans le tronc commun des enquêtes de l'insee)
- **Sont considérés comme des traitements de données sensibles:**
  - Les traitements de données sur les caractéristiques physiques telles que la couleur de la peau (ex: certaines enquêtes de ressenti « diversité », certains fichiers de recherche médicale, de recrutement, de police (STIC, RG))
  - Les traitements de données sur l'appartenance à certaines tribus ou communautés (ex recensements dans les TOM, Mayotte ou encore certaines recherches médicales reposant sur des protocoles internationaux utilisant des classifications américaines)
  - Les traitements d'analyse des patronymes (recommandation de 1996 puis de 2006 sur l'utilisation des fichiers à des fins politiques, premières recommandations en 2005 sur la mesure de la diversité, refus d'autorisation d'une enquête téléphonique du CRIF reposant sur l'analyse des noms censée faire apparaître leur appartenance à la communauté juive)

## **5 dérogations aujourd'hui applicables aux traitements de données sensibles en recherche et statistiques**

- **Consentement exprès (explicite et écrit) de la personne et déclaration à la CNIL**
- **Anonymisation des données à bref délai et autorisation de la CNIL** ( ex traitement statistique par la fmf des feuilles de soins électroniques)
- **Intérêt public et autorisation ou avis de la CNIL** ( ex enquête TIES de l'INED sur l'intégration des 2èmes générations turques et marocaines )
- **INSEE et les services statistiques ministériels et autorisation de la CNIL**
- **Recherche médicale et autorisation de la CNIL**
  - **Un encadrement peu satisfaisant en pratique**

## La CNIL et la mesure de la diversité : les 10 recommandations de mai 2007

- **Rappel du contexte:** le groupe de travail de la CNIL sur la « mesure de la diversité »
  - Mieux expliquer le rôle et la position de la CNIL dans le débat
  - Mieux comprendre les enjeux en développant la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés: chercheurs, statisticiens, syndicats, mouvements religieux, associatifs, personnalités...: plus de 60 auditions réalisées
  - Contribuer à la mise en place et au développement encadré des outils statistiques de mesure de la diversité et des discriminations
  - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr): dossier diversité: recommandations+ rapport+compte-rendus des auditions

# 1ère recommandation:

- **Ouvrir plus largement aux chercheurs l'accès aux bases statistiques et aux fichiers de gestion** (ex:fichiers de personnel, fichiers de l'éducation nationale, des organismes de protection sociale...)
  - développer des centres d'accès sécurisés
  - Réexaminer les conditions de diffusion des données issues du recensement (notamment des données sur la nationalité, pays de naissance, année d'arrivée en France, immigré...)

## **2<sup>ème</sup> recommandation: utiliser, dans les enquêtes, les données relatives à l'ascendance des personnes (nationalité et lieu de naissance des parents)**

- Dans des enquêtes spécifiques adossées au recensement (ex MGIS, EHF, TEOS) voire dans le recensement (après test d'acceptabilité)
- Dans des enquêtes au sein des entreprises et entreprises (dans le cadre d'un programme national de lutte contre les discriminations validé par la HALDE et une instance scientifique)

## **3<sup>ème</sup> recommandation: ne pas intégrer de données sur l'ascendance dans les fichiers des entreprises et des administrations**

- Risque de mauvaise compréhension et de rejet de la population pouvant craindre un risque d'utilisation détournée



## **4<sup>ème</sup> recommandation: développer les études sur le « ressenti » des discriminations (incluant des données sur l'apparence physique)**

- Dans le cadre de la statistique publique
- Validation scientifique des questionnaires par une instance scientifique indépendante
- Tests d'acceptabilité des questions (questions ouvertes)
- Volontariat et caractère facultatif des questions
- Autorisation CNIL (ex: enquête MAFE)

## 5<sup>ème</sup> recommandation: admettre, sous certaines conditions, l'analyse des noms et prénoms pour détecter des discriminations

- Uniquement pour détecter d'éventuelles pratiques discriminatoires et non aux fins de classement « ethno-racial »
- Dans le cadre d'une analyse **multi-critères** des parcours
- Classement en catégories discriminant/ non discriminant

## **6<sup>ème</sup> recommandation: modifier la loi informatique et libertés: prévoir l'autorisation de la CNIL pour les traitements de mesure de la diversité**

- Prévoir, comme pour la recherche médicale, pour les traitements de données sensibles à des fins de recherche et de statistiques un régime d'autorisation par la CNIL
- Prévoir la possibilité pour la CNIL de recourir à l'avis d'un comité scientifique (ex comité de concertation des données en sciences sociales)

## **7<sup>ème</sup> recommandation: pas de référentiel ethno-racial**

- Risques de renforcement des stéréotypes, de stigmatisation, de communautarisme....
- Nécessité d'une démarche progressive et prudente
- La décision appartient au législateur sous contrôle du Conseil Constitutionnel

## **8<sup>ème</sup> recommandation: développer le recours à des experts, tiers de confiance**

- Pour garantir le sérieux scientifique des études
- Pour assurer la confidentialité des données et l'anonymat des résultats/ commanditaires de l'étude

## **9<sup>ème</sup> recommandation: garantir la confidentialité et l'anonymat par le recours aux techniques d'anonymisation**

- Chiffrement des données
- Séparation des données d'identité et des données sensibles
- Promouvoir le développement des techniques d'anonymisation

## **10<sup>ème</sup> recommandation: garantir le respect des droits des personnes**

- Mieux informer individuellement les personnes enquêtées sur les conditions d'utilisation de leurs données et sur leurs droits
- Prévoir le cas échéant la consultation des instances représentatives du personnel
- Annonce publique des grandes enquêtes nationales pour mieux sensibiliser la population sur le sujet

# Vers une modification de la loi informatique et libertés ?

- **L'article 63 du projet de loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile: une tentative de réponse aux propositions de la CNIL**
  - **Un régime d'autorisation par la CNIL** pour les études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration, et pour les traitements statistiques réalisés par les services producteurs d'informations statistiques (après avis du CNIS)
  - En cas de complexité de l'étude, possibilité pour la CNIL de saisir pour avis un comité désigné par décret
  - Les résultats des traitements ne doivent en aucun cas permettre l'identification même indirecte des personnes
- **La décision du Conseil Constitutionnel du 15 novembre 2007**
  - Les études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discriminations et de l'intégration **ne peuvent porter que sur des données objectives** (ex: nom, origine géographique, nationalité antérieure à la nationalité française) et ne sauraient reposer sur l'origine ethnique ou la race sans porter atteinte à l'article 1er de la Constitution.
  - La définition d'un référentiel ethno-racial est contraire à la Constitution
  - Mais ces études peuvent porter sur d'autres données objectives (ex: nom, origine géographique, nationalité antérieure à la nationalité française) et sur des données subjectives (ex: fondées sur le « ressenti d'appartenance »).